



Bulletin d'information de nouvelles en ligne CRTC 2024-115

Version PDF

Ottawa, le 27 mai 2024

Orientations sur les pratiques et procédures en vertu de la *Loi sur les nouvelles en ligne*

Sommaire

Le présent bulletin d'information explique comment participer aux instances publiques en vertu de la *Loi sur les nouvelles en ligne*, quelles sont les règles à suivre et comment ces règles seront appliquées.

Le Conseil a l'intention d'appliquer les règles énoncées dans la partie I des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* aux instances en vertu de la *Loi sur les nouvelles en ligne*.

Contexte

1. La *Loi sur les nouvelles en ligne*¹ (*Loi*) et le *Règlement sur l'application et l'exemption (Loi sur les nouvelles en ligne)*² (*Règlement*) créent un cadre pour favoriser des négociations équitables entre les entreprises de nouvelles au Canada et les plus grandes plateformes en ligne qui rendent disponible du contenu de nouvelles. La *Loi* a reçu la sanction le 22 juin 2023 et le *Règlement* est entré en vigueur le 19 décembre 2023.
2. Différents types d'instances publiques peuvent se dérouler devant le Conseil en vertu de la *Loi*. Par exemple, les entreprises de nouvelles peuvent demander à être désignées comme admissibles à participer au processus de négociation obligatoire. Une fois admissibles, elles peuvent déposer des plaintes contre les plateformes en ligne qui accordent une préférence indue ou font subir un désavantage indu lorsqu'elles rendent disponible du contenu de nouvelles. De plus, les plateformes en ligne peuvent demander à être exemptées du processus de négociation obligatoire. En cas de demande d'exemption, un processus public doit être mis en place.
3. Le Conseil dispose de règles de pratique et de procédure pour les instances relevant des autres lois qu'il surveille. Il n'a toutefois pas de règles de procédure en place pour les instances relevant de la *Loi*. Pour remédier à la situation, le Conseil fournit des orientations au public sur les procédures en vertu de la *Loi*.

¹ *Loi concernant les plateformes de communication en ligne rendant disponible du contenu de nouvelles aux personnes se trouvant au Canada*, L.C. 2023, ch. 23.

² DORS/2023-276, 15 décembre 2023.

Pratiques et procédures

4. En général, le Conseil entend appliquer les règles énoncées dans la partie I des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Règles de procédure)* aux instances en vertu de la *Loi*. Cela signifie que les parties doivent suivre ces règles lorsqu'elles déposent des demandes, des interventions et des répliques³.
5. Le Conseil doit accéder à différents types de renseignements pour exécuter son travail. En vertu de la *Loi*, les parties aux instances du Conseil (y compris les particuliers et les entreprises) peuvent déposer certains renseignements sensibles (comme les secrets industriels) à titre confidentiel. Le Conseil doit protéger les renseignements confidentiels et il lui est interdit de les communiquer sauf dans des circonstances très limitées.
6. Le Conseil peut communiquer des renseignements déposés à titre confidentiel uniquement après avoir entendu les parties intéressées et avoir décidé que cela serait dans l'intérêt public. Pour le dépôt de renseignements confidentiels, et le processus à suivre pour les communiquer, le Conseil s'appuie sur les procédures énoncées dans le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2010-961.
7. Une partie peut déposer des renseignements auprès du Conseil et les désigner comme confidentiels s'ils appartiennent à une catégorie de renseignements précise⁴. Le Conseil ou une autre partie peut demander que les renseignements soient communiqués. La partie qui a déposé les renseignements peut alors répliquer à la demande. En général, les parties qui demandent la communication des renseignements font valoir que la transparence est dans l'intérêt public. Les parties qui souhaitent garder les renseignements confidentiels soutiennent généralement que leur communication entraînerait un préjudice précis. Le Conseil s'apprécie les arguments et prend une décision. S'il exige la communication des renseignements, la partie qui les a déposés doit les communiquer⁵.
8. Pour tenir compte du contexte de la *Loi*, le Conseil peut choisir, de lui-même ou à la demande d'une partie, de modifier ces procédures dans le cadre d'une instance si cela est équitable pour les parties et dans l'intérêt public.

³ Pour en savoir plus sur la façon de participer aux instances du Conseil, voir le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2010-959 et la page Web du Conseil sur la [façon de participer aux instances publiques](#).

⁴ Ces catégories sont énoncées au paragraphe 4 du bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2010-961 et au paragraphe 55(1) de la *Loi*. Si les renseignements n'appartiennent pas à l'une de ces catégories, ils ne peuvent pas être déposés à titre confidentiel.

⁵ Cela signifie que la quatrième étape des procédures dans le bulletin d'information et de télécom 2010-961 ne s'appliquerait pas. Selon cette étape, en radiodiffusion, si le Conseil a décidé qu'un renseignement devrait être communiqué, le demandeur qui a déposé le renseignement peut choisir de ne pas le communiquer. Cependant, dans ce cas, le renseignement ne pourra plus être utilisé comme preuve, et le Conseil n'en tiendra pas compte dans sa décision [paragraphe 34(2) des *Règles de procédure*].

9. Si vous avez des questions sur ces pratiques et procédures, vous pouvez communiquer avec le Conseil par l'un des moyens décrits sur son [site Web](#).

Secrétaire général

Documents connexes

- *Procédure à suivre pour le dépôt et la demande de communication de renseignements confidentiels dans le cadre d'une instance du Conseil*, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-961, 23 décembre 2010, modifié par le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-961-1, 26 octobre 2012
- *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959, 23 décembre 2010